

## Arrêt

**n° 102 246 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 3 décembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

*« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 01.10.2011 [sic] que la pathologie de l'intéressé ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne le concerné.*

*Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.*

*Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Maroc. Il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

*il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de rejet 9ter a été prise en date du 12.09.2012 »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de prudence et de minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle soutient « [qu'] il ressort clairement du dossier administratif que tant le certificat médical initial que le certificat médical du 23/05/2012 [...] complétant la demande d'autorisation de séjour introduite par [le requérant] permettent d'objectiver le risque de gravité de sa maladie. [...] », dans la mesure où « le certificat médical du 23/5/2012 précise notamment en p.1. « gravité : risque élevé de mortalité par trouble du RC et arrêt cardiaque ». [...] » et que le médecin généraliste du requérant « précise d'ailleurs qu'il existe un risque élevé de survenance de troubles du rythme cardiaque et d'arrêt cardiaque avec mortalité en cas d'un arrêt du traitement médical suivi par le

requérant ce qui lui permet d'émettre un pronostic médical très défavorable s'il n'y a pas de prise en charge globale et pluridisciplinaire du requérant ». Elle fait également grief au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir « rendu un avis médical sans s'entourer du dossier nécessaire et sans pratiquer les examens permettant de pallier aux carences du dossier médical qu'il estime incomplet. [...] » et à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait preuve de minutie en l'espèce dès lors qu'il n'apparaît pas au dossier administratif que le requérant ait été invité par le médecin conseil de la partie adverse à produire des documents ou éléments médicaux complémentaires afin d'établir la pertinence des conclusions du [médecin du requérant] quant au degré de gravité des affections dont il souffre. [...] ». Elle soutient également que l'affirmation du médecin conseil de la partie défenderesse – selon laquelle « Aucun élément dans ce dossier médical ne permet de conclure à l'existence d'un seuil de gravité : il n'y a aucun risque vital dû à un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie. [...] » – serait contraire aux « constatations médicales effectuées par le médecin du requérant qui, au contraire du médecin conseil de la partie adverse, a pris la peine de l'examiner. [...] » et « inadéquate au vu des éléments médicaux produits par le requérant qui, s'ils se confirment, ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Que s'il estimait que l'absence de données objectives l'empêchait de prendre position, le médecin conseil de la partie adverse aurait dû demander qu'il soit procédé à des examens complémentaires plutôt que de tirer une conclusion précipitée qui est formellement contredite par les pièces médicales figurant au dossier administratif. [...] ». Elle conclut que « dans ces conditions, un retour du requérant au Maroc serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il ressort à suffisance des pièces déposées à l'appui de sa demande qu'un arrêt de son traitement médical actuel entraînerait un risque élevé de survenance de troubles du rythme cardiaque et d'arrêt cardiaque avec mortalité. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée se fonde sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 9 juillet 2012 et joint à cette décision, dont les constatations se vérifient au dossier administratif.

Quant à l'existence d'un « risque élevé de survenance de troubles du rythme cardiaque et d'arrêt cardiaque avec mortalité en cas d'un arrêt du traitement médical suivi par le requérant [...] », mentionné dans le certificat médical type déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il a été rencontré par le médecin conseil de la partie défenderesse, qui a indiqué à cet égard que « *Les troubles de rythme, l'insuffisance cardiaque et l'hypertension artérielle ne sont étayés par aucun rapport de cardiologues et examen électro-cardiographique* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte que l'argumentation de la partie requérante est, à cet égard, sans pertinence. Il en est de même de l'allégation selon laquelle le rapport du médecin conseil serait en contradiction avec les « constatations médicales effectuées par le médecin du requérant », vu le constat susmentionné.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « rendu un avis médical sans s'entourer du dossier nécessaire et sans pratiquer les examens permettant de pallier aux carences du dossier médical qu'il estime incomplet. [...] » et de ne pas avoir invité le requérant à « produire des documents ou éléments médicaux complémentaires afin d'établir la pertinence des conclusions du [médecin du requérant] quant au degré de gravité des affections dont il souffre. [...] », le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Il rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'avisé l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe visé au moyen en n'adressant pas une demande d'information complémentaire au requérant à cet égard. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS